



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
SUPERVISION BANCAIRE

Guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité (ILAAP)

BANKENTOEZICHT

Novembre 2018

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŪ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

BANKING SUPERVISION

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР

BANKTILLSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHL'AD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

SUPERVISIÓN BANCARIA

BANKING SUPERVISION

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKENAUF SICHT

Sommaire

1	Introduction	2
1.1	Objet	3
1.2	Champ d'application et proportionnalité	4
2	Principes	5
	Principe 1 – L'organe de direction est responsable de la saine gouvernance de l'ILAAP	5
	Principe 2 – L'ILAAP fait partie intégrante du cadre de gestion global	8
	Principe 3 – L'ILAAP apporte une contribution essentielle à la continuité des activités de l'établissement en garantissant l'adéquation de sa liquidité selon différentes approches	14
	Principe 4 – Tous les risques significatifs sont recensés et pris en compte dans l'ILAAP	21
	Principe 5 – Les coussins de liquidité interne sont de haute qualité et clairement définis ; les sources stables de financement en interne sont clairement définies	24
	Principe 6 – Les méthodologies de quantification des risques appliquées à l'ILAAP sont adéquates, cohérentes et font l'objet d'une validation indépendante	25
	Principe 7 – L'organisation régulière de tests de résistance vise à garantir l'adéquation de la liquidité dans des circonstances défavorables	28
3	Glossaire	33
	Abréviations	37

1 Introduction

1. La récente crise financière a montré l'importance fondamentale que revêt la liquidité¹ pour les établissements de crédit, étant donné qu'un niveau de liquidité insuffisant représente une menace immédiate pour la continuité de leurs activités. L'un des principaux enseignements² tirés est que leur gestion du risque de liquidité doit faire en sorte qu'ils puissent remplir leurs obligations de paiement à tout moment, même dans des conditions défavorables.
2. En conséquence, le processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité (*Internal Liquidity Adequacy Assessment Process*, ILAAP) joue un rôle de premier plan dans la gestion des risques des établissements de crédit. S'agissant des établissements importants établis dans les États membres participant au mécanisme de surveillance unique (MSU), la Banque centrale européenne (BCE) s'attend à ce que l'ILAAP, tel que défini dans les dispositions de l'article 86 de la directive sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Directive*, CRD IV)³, soit mis en œuvre avec prudence⁴. Selon la BCE, des ILAAP sains, efficaces et exhaustifs comprennent une évaluation claire des risques pesant sur leur liquidité. Ils disposent en outre d'une gouvernance des risques et de processus de remontée d'informations en matière de risques correctement structurés, reposant sur une stratégie de gestion des risques détaillée et bien conçue, qui se traduit par un système de limitation des risques efficace.
3. La BCE considère qu'un ILAAP sain, efficace et exhaustif repose sur deux piliers : l'approche économique et l'approche normative, qui devraient se compléter et s'éclairer mutuellement.
4. L'ILAAP est par ailleurs une composante importante du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP) du MSU. Il contribue aux évaluations SREP et au processus de détermination de la liquidité au titre du pilier 2, conformément aux orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP.

¹ Aux fins du présent guide, le terme « liquidité » couvre à la fois la liquidité et le financement.

² Voir, par exemple, la *Réponse du Comité de Bâle à la crise financière : rapport au Groupe des Vingt*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, octobre 2010.

³ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

⁴ Article 86, paragraphe 1, de la CRD IV : « Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre le risque de liquidité sur des périodes adéquates de différentes longueurs, y compris intrajournalières, de manière à garantir que ces établissements maintiennent des coussins adéquats de liquidité. »

5. Dans le cadre du SREP, il est admis qu'un ILAAP de bonne qualité réduit les incertitudes de l'établissement et des autorités de surveillance concernant les risques encourus ou pouvant être encourus par l'établissement et qu'il renforce le niveau de confiance des autorités dans la capacité de ce dernier à poursuivre ses activités en conservant des coussins de liquidité adéquats et du financement stable, ainsi qu'en gérant efficacement ses risques. Pour ce faire, l'établissement doit veiller, de manière prospective, à recenser tous les risques significatifs, les gérer efficacement (en associant, de manière adéquate, quantification et contrôles) et les couvrir par un niveau suffisant de coussins de liquidité de qualité élevée.

1.1 Objet

6. Le présent guide de la BCE relatif au processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité (ILAAP) (le « guide ») a pour objet de garantir la transparence en rendant publique l'interprétation, par la BCE, des exigences relatives au risque de liquidité posées par l'article 86 de la CRD IV. Le guide vise à aider les établissements à renforcer leurs ILAAP et promeut le recours à de meilleures pratiques en expliquant plus en détail les attentes de la BCE en ce qui concerne l'ILAAP, ce qui accroîtra la cohérence et l'efficacité de la surveillance prudentielle.
7. Le guide formule sept principes découlant des dispositions de la CRD IV concernant l'ILAAP, qui seront pris en compte, entre autres, dans l'évaluation de l'ILAAP de chaque établissement dans le cadre du SREP. Il sera également fait référence à ces principes au cours du dialogue prudentiel entretenu avec chaque établissement.
8. Le guide n'entend remplacer ou abroger aucune loi applicable transposant l'article 86 de la CRD IV. Le droit applicable prévaut lorsque le guide n'y est pas conforme. Il est un outil pratique, qui est périodiquement mis à jour afin de refléter les nouvelles évolutions et l'expérience acquise. Par conséquent, les principes et attentes qu'il énonce évolueront au fil du temps. Il sera révisé à la lumière du développement continu des pratiques et méthodologies de la supervision bancaire européenne, des évolutions réglementaires internationales et européennes et, notamment, des nouvelles interprétations des directives et règlements pertinents par la Cour de justice de l'Union européenne (UE).
9. Le guide suit une approche fondée sur des principes, l'accent étant mis sur certains aspects essentiels de la surveillance prudentielle. Il n'a pas vocation à fournir des instructions complètes sur tous les aspects liés à la bonne réalisation de l'ILAAP. Chaque établissement est responsable de la mise en œuvre d'un ILAAP adapté à sa situation particulière. La BCE procède à l'évaluation des ILAAP des établissements au cas par cas.

10. Outre ce guide et les dispositions pertinentes du droit de l'Union et des législations nationales en la matière, les établissements sont encouragés à consulter d'autres publications relatives à l'ILAAP de l'Autorité bancaire européenne (ABE)⁵ et d'autres instances internationales telles que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et le Conseil de stabilité financière (CSF). Ils doivent par ailleurs tenir compte de l'ensemble des recommandations concernant l'ILAAP qui leur sont adressées, par exemple les recommandations qui résultent du SREP, telles que celles relatives à une saine gouvernance, à la gestion des risques et aux contrôles.

1.2 Champ d'application et proportionnalité

11. Le présent guide concerne tous les établissements considérés comme une entité importante soumise à la surveillance prudentielle au sens de l'article 2, paragraphe 16, du règlement-cadre MSU⁶. Le champ d'application de l'article 86 de la CRD IV relatif à l'ILAAP est défini par l'article 109 de ladite directive. Dans le cadre de la surveillance prudentielle des établissements de crédit, les pratiques et exigences en matière d'ILAAP sont très différentes d'un État membre de l'UE à l'autre, dans la mesure où l'article 86 de la CRD IV est une disposition d'harmonisation minimale, qui n'a pas été transposée partout de la même manière.
12. La BCE, conjointement avec les autorités compétentes nationales (ACN), a défini des principes relatifs à l'ILAAP, qui visent à mettre en place des normes prudentielles élevées en favorisant l'élaboration de méthodologies communes dans ce domaine important de la surveillance prudentielle.
13. L'ILAAP est avant tout un processus interne et il appartient à chaque établissement de le mettre en œuvre de manière proportionnée et crédible. En vertu de l'article 86 de la CRD IV, l'ILAAP doit être adapté à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement concerné.
14. Les principes définis dans ce guide serviront uniquement de points de départ aux dialogues prudentiels entretenus avec les établissements de crédit. Ils ne sauraient donc être considérés comme couvrant l'ensemble des aspects nécessaires à la mise en œuvre et à l'utilisation d'un ILAAP sain, efficace et exhaustif. Il appartient à chaque établissement de veiller à ce que son ILAAP reste exhaustif et adapté à la nature, à l'échelle et à la complexité de ses activités, en gardant à l'esprit que le principe de proportionnalité doit être appliqué de manière à ne pas compromettre l'efficacité du processus.

⁵ Notamment les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11) et sur les tests de résistance des établissements (EBA/GL/2018/04) ainsi que les lignes directrices du CEBS sur la gestion du risque de concentration dans le cadre du processus de surveillance prudentielle (GL31).

⁶ Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (« règlement-cadre MSU ») (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

2 Principes

Principe 1 – L'organe de direction est responsable de la saine gouvernance de l'ILAAP

- a) Compte tenu du rôle majeur de l'ILAAP pour l'établissement, tous les éléments clés le composant devraient être approuvés par l'organe de direction. Cela devrait transparaître dans les dispositifs de gouvernance interne de l'organe de direction, mis en place conformément à la réglementation nationale, à la législation de l'Union et aux orientations de l'ABE. Il est attendu de l'organe de direction, de la direction générale et des comités concernés qu'ils débattent de l'ILAAP et le remettent en question de manière efficace.
- b) L'organe de direction devrait présenter, chaque année, son évaluation de l'adéquation de la liquidité de l'établissement, étayée par les résultats de l'ILAAP et par toute autre information pertinente, en élaborant et signant une déclaration claire et concise, appelée la déclaration sur l'adéquation du niveau de liquidité.
- c) L'organe de direction assume la responsabilité globale de la mise en œuvre de l'ILAAP et il devrait approuver, pour l'ILAAP, un cadre de gouvernance prévoyant un partage clair et transparent des responsabilités en respectant le principe de séparation des fonctions. Ce cadre de gouvernance devrait comporter une approche claire concernant le contrôle interne régulier et la validation de l'ILAAP.

L'organe de direction approuve les éléments clés de l'ILAAP

15. Il est attendu de l'organe de direction qu'il élabore et signe la déclaration sur l'adéquation du niveau de liquidité et qu'il approuve les éléments clés de l'ILAAP, par exemple :
 - le cadre de gouvernance ;
 - le cadre de documentation interne ;
 - le périmètre des entités concernées, le processus de recensement des risques ainsi que l'inventaire et la taxonomie internes des risques, qui reflètent l'ampleur des risques significatifs et la couverture de ces risques par de la liquidité ;

- les méthodologies de quantification des risques⁷, y compris – dans les grandes lignes - les hypothèses et paramètres de mesure des risques (p. ex. horizon temporel, niveaux de confiance⁸ et profil des échéances), étayées par des données fiables et de solides systèmes d'agrégation des données ;
 - l'approche adoptée pour évaluer l'adéquation de la liquidité (y compris le dispositif de tests de résistance et une définition claire de l'adéquation de la liquidité) ;
 - l'assurance-qualité de l'ILAAP, notamment en ce qui concerne les contributions essentielles à la déclaration sur l'adéquation du niveau de liquidité (dont la mise en place et le rôle de la validation interne, le recours à l'auto-évaluation vis-à-vis des règles applicables, les attentes réglementaires et prudentielles, les contrôles en place pour la validation des données de l'établissement, les résultats des tests de résistance, les modèles appliqués, etc.).
16. L'organe de direction comprend une fonction de surveillance et une fonction exécutive, qui peuvent être confiées à un organe unique ou à deux organes distincts. Le dispositif de gouvernance interne de l'établissement précise lesquelles de ces fonctions autorisent quels éléments clés de l'ILAAP. Cela sera interprété par la BCE conformément à la réglementation nationale, à la législation concernée de l'Union et aux orientations de l'ABE⁹.

Contrôle interne et validation

17. L'ILAAP fait l'objet de contrôles internes à intervalles réguliers. La BCE s'attend à ce que ce contrôle porte tant sur les aspects qualitatifs que quantitatifs, y compris, entre autres, sur l'utilisation des résultats de l'ILAAP, le dispositif de tests de résistance, la prise en compte des risques et le processus d'agrégation des données, notamment dans le cadre de procédures de validation proportionnées concernant les méthodologies internes de quantification des risques.
18. À cette fin, il est attendu de l'établissement qu'il dispose de politiques et de procédures adéquates en matière de contrôle interne. Ces contrôles devraient être menés par les trois lignes de défense, comprenant les lignes métier et les

⁷ Le guide relatif à l'ILAAP ne prescrit pas de méthodologie particulière en matière de quantification des risques. Ce point fait l'objet d'une explication plus détaillée dans la section « Choix des méthodologies de quantification des risques » du principe 6.

⁸ Par exemple, la modélisation des dépôts sans échéance.

⁹ Voir le considérant n° 56 et les points 7) à 9) de l'article 3, paragraphe 1, de la directive CRD IV ainsi que le titre II des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (ABE/GL/2017/11).

fonctions indépendantes de contrôle interne (gestion des risques, conformité et audit interne), conformément à leurs rôles et responsabilités respectifs¹⁰.

19. Il est attendu par la BCE la mise en place d'un processus défini afin de garantir un ajustement proactif de l'ILAAP à tout changement significatif éventuel, comme l'entrée sur de nouveaux marchés, l'offre de nouveaux services et de nouveaux produits ou des changements dans la structure du groupe¹¹ ou du conglomérat financier.
20. Les hypothèses et résultats de l'ILAAP devraient faire l'objet de contrôles internes adéquats, couvrant, par exemple, la planification de liquidité, les scénarios et la quantification des risques. La nature de l'élément évalué détermine dans quelle mesure cette remise en question devrait être quantitative ou qualitative. Ce contrôle devrait tenir dûment compte des limites et contraintes résultant des méthodologies mises en œuvre, des hypothèses sous-jacentes et des données utilisées pour quantifier le risque.
21. L'objectif de ce contrôle est d'examiner si les processus internes ainsi que les méthodologies et hypothèses sélectionnées ont produit des résultats fiables (contrôle *a posteriori*¹²) et s'ils demeurent appropriés compte tenu de la situation actuelle et des évolutions futures. Le résultat de ce contrôle devrait être soigneusement évalué, documenté puis communiqué à la direction générale et à l'organe de direction. Si des faiblesses sont relevées, il convient de prendre des mesures de suivi efficaces afin d'y remédier rapidement.

Déclaration sur l'adéquation de la liquidité

22. Dans cette déclaration, l'organe de direction communique son évaluation de l'adéquation de la liquidité de l'établissement et détaille ses principaux arguments en la matière, étayés par les informations qu'il juge pertinentes, et notamment par les résultats de l'ILAAP. La BCE considère qu'une saine déclaration sur l'adéquation de la liquidité démontre que l'organe de direction dispose d'une bonne compréhension de l'adéquation de la liquidité de l'entité, de ses facteurs clés et de ses principales vulnérabilités, des principaux intrants et extrants de l'ILAAP, des paramètres et processus sous-jacents à l'ILAAP et de la cohérence de l'ILAAP avec ses plans stratégiques.
23. Le pouvoir de signer la déclaration sur l'adéquation de la liquidité au nom de l'organe de direction devrait être accordé par l'établissement, conformément à

¹⁰ Les rôles de chaque fonction concernée sont décrits dans les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11).

¹¹ Aux fins du présent guide, le terme « établissement » fait également référence aux groupes, conglomérats ou sous-groupes, conformément à l'article 109 de la CRD IV.

¹² Le plan de financement devrait, par exemple, faire l'objet de contrôles *a posteriori* conformément aux exigences des orientations de l'ABE sur des modèles et des définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit conformément à la recommandation A4 du CERS/2012/2.

la réglementation nationale et aux exigences et orientations prudentielles applicables¹³.

Principe 2 – L'ILAAP fait partie intégrante du cadre de gestion global

- a) Conformément à l'article 86, paragraphe 1, de la CRD IV, il est attendu de l'établissement qu'il dispose de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de recenser, de mesurer, de gérer et de suivre le risque de liquidité sur un ensemble adéquat d'horizons, y compris intrajournaliers, de manière à garantir le maintien de coussins de liquidité adéquats¹⁴.
- b) En complément d'un cadre quantitatif approprié, permettant l'évaluation de l'adéquation de la liquidité, un cadre qualitatif est nécessaire pour s'assurer de la gestion active de celle-ci. Cela inclut le suivi des indicateurs d'adéquation de la liquidité pour détecter et évaluer promptement les menaces éventuelles sur différents horizons de temps, y compris intrajournaliers, la formulation de conclusions pratiques et la mise en place de mesures préventives pour garantir que les coussins de liquidité réglementaire et interne demeurent adéquats.
- c) Les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'ILAAP devraient être cohérents entre eux ainsi qu'avec la stratégie commerciale et l'appétence aux risques de l'établissement. Il est attendu de l'ILAAP qu'il soit intégré aux activités, à la prise de décisions et aux processus de gestion des risques de l'établissement. Il devrait être cohérent à l'échelle de l'ensemble du groupe.
- d) Il est attendu des établissements qu'ils maintiennent une architecture globale saine et efficace pour l'ILAAP ainsi qu'une documentation relative à l'interaction entre les différents éléments de l'ILAAP et l'intégration de celui-ci dans le système de gestion global de l'établissement.
- e) L'ILAAP devrait faciliter la prise de décisions stratégiques tout en veillant à ce que l'établissement, sur le plan opérationnel, conserve en permanence un niveau de liquidité adéquat, favorisant ainsi un rapport approprié entre risques et rendements. Toutes les méthodes et procédures appliquées par l'établissement dans le cadre de son processus opérationnel ou stratégique de gestion de la liquidité devraient être approuvées, examinées en profondeur et intégrées à l'ILAAP et à sa documentation.

¹³ Les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11) décrivent plus en détail la répartition des tâches et responsabilités entre la fonction de surveillance et la fonction exécutive de l'organe de direction.

¹⁴ Les coussins de liquidité interne et les sources internes de financement stables font l'objet d'une description au principe 5.

L'ILAAP fait partie intégrante du cadre de gestion de l'établissement

24. Pour évaluer et préserver l'adéquation de la liquidité de l'établissement au regard des risques encourus¹⁵, les processus et dispositifs internes devraient garantir que l'analyse quantitative des risques, tels que mesurés par l'ILAAP, est intégrée à l'ensemble des activités et décisions opérationnelles importantes.
25. Cette intégration est accomplie en utilisant l'ILAAP pour, par exemple, assurer le processus de planification stratégique à l'échelle du groupe, surveiller les indicateurs d'adéquation de la liquidité pour recenser et évaluer rapidement les menaces potentielles, tirer des conclusions pratiques et prendre des mesures préventives, déterminer l'allocation de la liquidité et garantir l'efficacité permanente du cadre d'appétence pour aux risques (*risk appetite framework*, RAF).
26. Des indicateurs de performance¹⁶ ajustés en fonction des risques basés sur l'ILAAP devraient être utilisés dans le processus décisionnel et, par exemple, pour déterminer la rémunération variable ou pour débattre des activités et des risques à tous les échelons de l'établissement, y compris, entre autres, au sein des comités de gestion actif et passif, des comités des risques et lors des réunions de l'organe de direction.

L'architecture globale de l'ILAAP

27. L'organe de direction est chargé de maintenir une architecture globale saine et efficace en matière d'ILAAP, de sorte que ses différents éléments s'articulent de façon cohérente et qu'il fasse partie intégrante du cadre global de gestion de l'établissement. Il est attendu de l'établissement qu'il ait une vision claire de la manière dont ces éléments sont systématiquement intégrés dans un processus général efficace qui lui permette de préserver l'adéquation de sa liquidité au fil du temps.
28. À cet effet, il est attendu de l'établissement qu'il conserve dans sa documentation ILAAP une description de l'architecture globale de l'ILAAP, par exemple un aperçu de ses principaux éléments et de la façon dont ils interagissent, expliquant comment l'ILAAP est intégré dans le fonctionnement de l'établissement et comment ses résultats sont utilisés. Cette description de l'architecture de l'ILAAP devrait présenter la structure d'ensemble de l'ILAAP, expliquer comment ses résultats sont utilisés dans le processus décisionnel et préciser les liens qui existent entre, par exemple, la stratégie commerciale et la stratégie de gestion des risques, les stratégies de financement, les processus

¹⁵ Les attentes générales relatives à la composante quantitative de l'ILAAP sont présentées au principe 3.

¹⁶ Des exemples d'indicateurs de performance figurent dans les orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines, au titre des articles 74, paragraphe 3, et 75, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, et la publication d'informations au titre de l'article 450 du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2015/22).

de recensement des risques, la déclaration d'appétence aux risques, les systèmes de limites, les méthodologies de quantification des risques, le programme de tests de résistance et les rapports à destination de la direction.

Rapports à destination de la direction

29. L'ILAAP est un processus permanent. Il est attendu de l'établissement qu'il inclut les résultats de l'ILAAP (comme l'évolution des risques significatifs, des indicateurs clés, etc.) dans ses rapports internes, adressés à différents niveaux de direction, à une fréquence appropriée. Ces rapports devraient être produits au moins une fois par trimestre mais, selon la taille, la complexité, le modèle d'activité et les types de risques encourus par l'établissement, la fréquence requise pourra être accrue pour permettre une action opportune de la direction, compte tenu de la rapidité potentielle de l'évolution de la situation en matière de liquidité et de financement et de l'effet immédiat qu'une position de liquidité inadéquate pourrait avoir sur la continuité des activités de l'établissement.

L'ILAAP et le cadre d'appétence aux risques¹⁷

30. Il est attendu du RAF de l'établissement qu'il explicite ses interactions avec d'autres processus stratégiques, tels que l'ICAAP, l'ILAAP, le plan préventif de rétablissement et le dispositif de rémunération, conformément aux orientations prudentielles du MSU concernant la gouvernance des banques et les dispositifs d'appétence aux risques. Un RAF bien conçu, élaboré à partir de la déclaration d'appétence aux risques, devrait être étroitement lié à l'ILAAP et constituer un élément essentiel d'une saine gestion des risques et de la liquidité.
31. Il est attendu de l'établissement, dans sa déclaration d'appétence aux risques, qu'il formule non seulement une vision claire et sans ambiguïté des risques encourus mais aussi des actions envisagées, conformément à sa stratégie opérationnelle. La déclaration devrait, en particulier, préciser les raisons des choix effectués en matière de risques, de produits ou de régions. Il est en outre attendu de l'établissement qu'il étende la surveillance de ses risques de liquidité à des indicateurs autres que ceux relevant de la réglementation et qu'il sélectionne un ensemble diversifié d'indicateurs proportionnés à son modèle d'activité et à son profil de risque.
32. Le profil global de risque de l'établissement devrait, *in fine*, être contraint et orienté par le RAF à l'échelle du groupe et par sa mise en œuvre. Le RAF est par ailleurs un élément essentiel du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la stratégie de l'établissement. Il relie de façon structurée les risques encourus à l'adéquation de la liquidité et aux objectifs stratégiques de

¹⁷ Des explications et des recommandations complémentaires figurent dans les *Orientations prudentielles du MSU concernant la gouvernance des banques et les dispositifs d'appétence aux risques*, BCE, juin 2016, et les *Principes pour un cadre efficace d'appétence pour le risque*, Conseil de stabilité financière, novembre 2013.

l'établissement. Dans le contexte du RAF, il est attendu de l'établissement qu'il détermine et prenne en compte ses coussins de gestion.

33. L'établissement devrait clairement expliquer comment la mise en œuvre et le suivi de sa stratégie et de son appétence aux risques sont étayés par son ILAAP et comment cela lui permet effectivement de respecter les limites de risque convenues, énoncées dans sa déclaration d'appétence pour le risque. En vue de contribuer à une gestion des risques saine et efficace, il est attendu de l'établissement qu'il utilise les résultats de l'ILAAP pour mettre en place un système efficace de suivi et de déclaration des risques ainsi qu'un système de limites suffisamment granulaire (comprenant des processus de remontée d'informations efficaces) qui alloue des limites spécifiques, par exemple, à chaque risque, sous-catégorie de risque, entité et domaine d'activité, ce qui facilite la déclaration d'appétence aux risques du groupe.
34. Il est attendu de l'établissement qu'il dispose d'une politique relative à l'utilisation de sources de financement du secteur public¹⁸. Ces politiques devraient faire la distinction entre l'utilisation de ces sources en temps normal et en période de tensions, et être explicitement prises en compte dans la déclaration d'appétence aux risques (calendrier et montant) et la déclaration sur l'adéquation de la liquidité. L'utilisation effective et l'utilisation potentielle dans le futur de ces sources devraient faire l'objet d'un suivi. Ce suivi devrait être mis en place pour toutes les monnaies importantes. Il conviendrait de réaliser des tests de résistance visant à quantifier aussi bien le calendrier que le montant de l'utilisation potentielle future de ces sources.

Cohérence entre l'ILAAP et le plan préventif de rétablissement

35. Le plan préventif de rétablissement vise à préciser les mesures que l'établissement doit prendre pour restaurer sa position financière après une détérioration significative. Un niveau de liquidité insuffisant étant l'une des principales menaces pesant sur la continuité et la viabilité des activités, il est attendu de l'ILAAP et du plan préventif de rétablissement qu'ils fassent partie du même processus de gestion des risques. L'objectif de l'ILAAP est de préserver la continuité des activités de l'établissement (dans le cadre de sa stratégie et de son modèle d'activité recherché) alors que le plan préventif de rétablissement prévoit des mesures (y compris exceptionnelles) en vue de restaurer sa position financière après une détérioration significative.

¹⁸ Les orientations de l'ABE sur des modèles et définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit conformément à la recommandation A4 du CERS/2012/2 (ABE/GL/2014/04) définissent les sources de financement du secteur public comme des « sources de financement qui sont fournies directement ou indirectement par le secteur public. Sont compris les programmes d'opération de pension à moyen et à long terme, les programmes de financement par garantie de crédit et les programmes de soutien à l'économie réelle par garantie de crédit. » (Cela inclut, par exemple, les opérations de refinancement à plus long terme de la BCE (*longer-term refinancing operations*, LTRO)).

36. Il est par conséquent attendu des établissements qu'ils veillent à la cohérence entre leur ILAAP, d'une part, et leur plan préventif de rétablissement et leurs dispositions (par exemple, seuils d'alerte précoce et indicateurs de redressement, procédures de remontée d'informations et mesures de gestion potentielles¹⁹), d'autre part. Par ailleurs, les mesures de gestion potentielles au sein de l'ILAAP qui ont une incidence significative devraient être consignées sans délai dans le plan préventif de redressement et vice versa, afin que les processus et les informations figurant dans les documents connexes soient cohérents et à jour.

Cohérence au sein du groupe

37. Il est attendu de l'ILAAP qu'il garantisse l'adéquation de la liquidité à tous les niveaux de consolidation pertinents et pour toutes les entités concernées du groupe, conformément à l'article 109 de la CRD IV. Afin que l'établissement soit en mesure d'évaluer et préserver efficacement l'adéquation du niveau de liquidité de toutes ses entités, les stratégies, les processus de gestion des risques, les processus décisionnels ainsi que les méthodologies et hypothèses appliquées à la quantification des besoins en liquidité et en financement doivent être cohérents dans l'ensemble du périmètre concerné.
38. Lorsque des dispositions ou orientations nationales relatives à l'ILAAP diffèrent selon les entités ou sous-groupes, leur mise en œuvre à ces niveaux du groupe ou du sous-groupe peut nécessiter, dans une certaine mesure, des approches divergentes. Il est cependant attendu des établissements qu'ils veillent à ce que cela n'entrave pas l'efficacité et la cohérence de l'ILAAP à chaque niveau pertinent, une attention particulière devant être accordée au niveau du groupe.
39. Dans le cas d'opérations transfrontière impliquant différentes exigences de liquidité au niveau local (gestion des risques), l'ILAAP, au niveau de consolidation le plus élevé, devrait expliquer clairement quelles différences entre les réglementations locales sont ici pertinentes. D'une manière générale, ces différences de réglementation ne devraient concerner que les détails de mise en œuvre, tels que les paramètres des tests de résistance, les validations et la production de rapports, etc., et elles ne devraient pas compromettre la cohérence de l'approche générale concernant l'ILAAP. Il est par ailleurs attendu de l'établissement qu'il évalue avec prudence les obstacles à la transférabilité de la liquidité et qu'il en tienne compte dans son ILAAP.

¹⁹ Toutefois, lorsqu'il existe des différences entre les principes sous-jacents à l'ILAAP et au plan préventif de rétablissement, les mesures de gestion envisagées peuvent être différentes.

Exemple 2.1

Mesures de performance ajustées en fonction des risques

Toute banque prend en compte, pour chacune de ses activités importantes (de bilan et de hors-bilan), les coûts, avantages et risques liés à la liquidité dans la tarification interne, la tarification des transferts de fonds, la mesure de performance et le processus d'approbation de nouveaux produits, de façon à faire concorder, pour chaque ligne métier, les incitations à la prise de risque avec les expositions au risque de liquidité que leurs activités créent pour l'ensemble de l'établissement.

Ce processus est étayé par la mise en œuvre d'un cadre de gouvernance et d'une architecture solides concernant l'ILAAP, tels que décrits au principe 1.

Exemple 2.2

Cohérence entre l'ILAAP et le plan préventif de rétablissement

En vue d'assurer une cohérence générale entre les dispositifs liés au plan préventif de rétablissement et à l'ILAAP, il est attendu des établissements qu'ils soient cohérents en ce qui concerne l'ensemble des incidences potentielles sur la liquidité et des mesures de gestion correspondantes dans leur ILAAP et leur plan préventif de rétablissement. Plus particulièrement, cela signifie que les indicateurs de liquidité utilisés dans le plan préventif de rétablissement pour repérer toute détérioration significative avérée ou probable de la quantité et de la qualité de la liquidité devraient être systématiquement pris en compte dans l'ILAAP. Plus précisément, les niveaux de liquidité, en temps normal, devraient être gérés *via* l'ILAAP afin qu'ils demeurent supérieurs, dans une marge raisonnable, aux seuils relatifs aux indicateurs de liquidité²⁰ du plan préventif de rétablissement.

De même, les mesures de gestion figurant dans l'ILAAP et le plan préventif de rétablissement devraient également être cohérentes. De fait, lorsqu'un établissement prévoit des mesures similaires dans son plan préventif de rétablissement et son ILAAP, cela peut conduire à une surestimation de l'efficacité des options de redressement dans le calcul de la capacité globale de redressement si certaines d'entre elles ont déjà été utilisées dans le cadre de l'ILAAP. En vue d'éviter le chevauchement de ces options et des mesures de gestion au titre de l'ILAAP, qui pourrait entraîner un double comptage, il convient par conséquent de tenir compte sans délai des mesures de gestion significatives prises dans le cadre de l'ILAAP dans une réévaluation de la faisabilité et de l'efficacité des options de redressement figurant dans le plan préventif de rétablissement²¹.

À titre d'exemple, il peut être extrêmement difficile pour un établissement de lever des fonds en cas de rétablissement s'il a déjà procédé à une telle levée dans le cadre de l'ILAAP, dans une situation qui ne relève pas d'un plan préventif de

²⁰ Pour des informations plus détaillées, se reporter aux orientations de l'ABE sur la liste minimale des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour les plans de redressement (EBA/GL/2015/02).

²¹ Pour plus de détails, se référer également au *Report on recovery plans* (rapport de la BCE sur les plans préventifs de rétablissement), juillet 2018.

rétablissement. Cela pourrait avoir une incidence sur le type et le volume des financements supplémentaires qui pourraient être levés ainsi que sur la fixation des conditions d'émission.

Les tests de résistance inversés sont un autre exemple du lien qui existe entre l'ILAAP et le plan préventif de rétablissement. Il est attendu des établissements qu'ils les utilisent dans leur ILAAP afin d'évaluer les scénarios susceptibles de menacer leur capacité de poursuivre leur modèle d'activité prévu (et, par conséquent, leurs objectifs définis dans le cadre de l'ILAAP). S'agissant de la planification du rétablissement, les tests de résistance inversés devraient être considérés comme le point de départ à l'élaboration de scénarios de « quasi-défaillance », « c'est-à-dire la situation dans laquelle le modèle d'entreprise de l'établissement ou du groupe perdrait sa viabilité à moins que les actions de redressement n'aient été mises en œuvre avec succès »²². Les scénarios utilisés dans le cadre de l'ILAAP et du plan préventif de rétablissement devraient par ailleurs reposer sur des événements qui sont particulièrement pertinents pour l'établissement et qui tiennent compte de ses principales vulnérabilités.

Principe 3 – L'ILAAP apporte une contribution essentielle à la continuité des activités de l'établissement en garantissant l'adéquation de sa liquidité selon différentes approches

- a) L'ILAAP joue un rôle essentiel dans le maintien de la continuité des activités de l'établissement en garantissant une position de liquidité et de financement adéquate. Pour que cette contribution soit possible, il est attendu de l'établissement qu'il mette en œuvre un ILAAP proportionné, prudent et intégrant deux approches internes complémentaires.
- b) Il devrait adopter une approche économique, dans le cadre de laquelle il devrait recenser et quantifier tous les risques significatifs susceptibles de peser sur sa position de liquidité interne.
- c) Dans l'approche économique, l'établissement devrait veiller à ce que tous les risques pouvant avoir une incidence sur sa position de liquidité soient couverts de façon adéquate par de la liquidité interne conformément à son concept d'adéquation de la liquidité interne. Cette approche prévoit l'évaluation d'un scénario de référence crédible et adéquat, de scénarios adverses propres à l'établissement, tels qu'indiqués dans la planification pluriannuelle de la liquidité et du financement et conformément aux objectifs généraux de l'établissement en matière de planification.

²² Voir le paragraphe 11 des orientations de l'ABE relatives à l'éventail de scénarios à appliquer dans les plans de redressement (ABE/GL/2014/06).

- d) Il est attendu de l'établissement qu'il adopte une approche normative, en procédant à une évaluation de sa capacité à satisfaire à l'ensemble des exigences et demandes réglementaires et prudentielles qui lui sont imposées en matière de liquidité, d'une part, et à faire face, de façon continue à moyen terme, à d'autres contraintes financières externes, d'autre part.
- e) L'établissement devrait disposer d'un plan d'urgence formel en matière de liquidité, exposant clairement les mesures qu'il envisage pour faire face aux difficultés relatives à la liquidité en situation de tensions. Ce plan d'urgence devrait traiter les risques recensés dans l'ILAAP de l'établissement et définir sa relation avec le plan préventif de rétablissement.

Objectif : contribuer à la continuité des activités de l'établissement

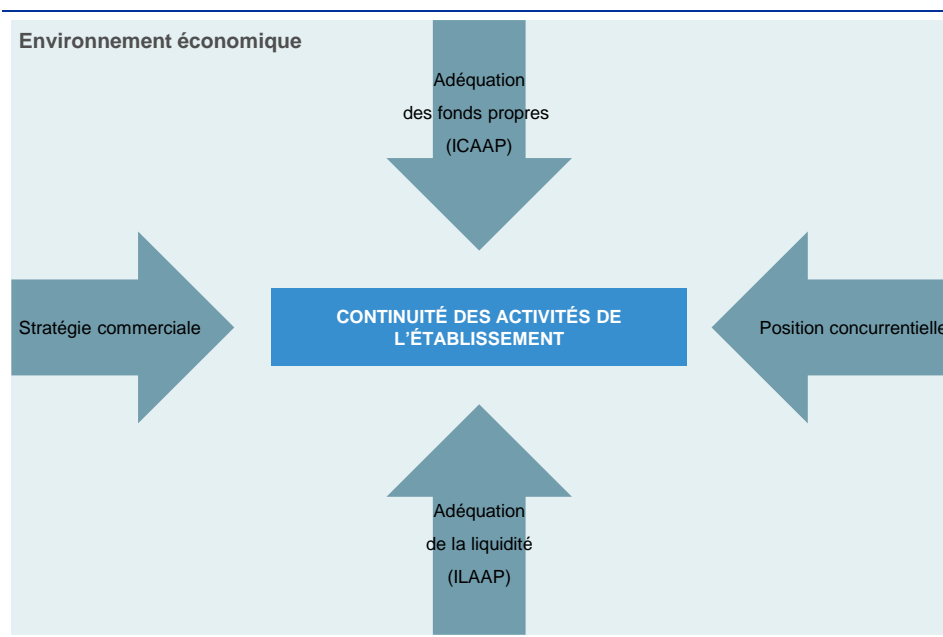
- 40. L'objectif de l'ILAAP est de contribuer à la continuité des activités de l'établissement du point de vue de la liquidité, en faisant en sorte que celui-ci dispose d'un volume suffisant de liquidité pour remplir ses obligations en temps et en heure, couvrir les risques encourus et poursuivre une stratégie durable, même sur une longue période d'évolutions défavorables. Il est attendu de l'établissement qu'il inscrive cet objectif de continuité dans son RAF (comme précisé au principe 2) et qu'il utilise le cadre de l'ILAAP pour réévaluer son appétence aux risques et ses seuils de tolérance, compte tenu de ses contraintes globales en matière de liquidité, de son profil de risque et de ses vulnérabilités.
- 41. Tout en respectant ces contraintes en matière de liquidité, l'établissement devrait évaluer et définir²³ des coussins de gestion s'ajoutant aux minima réglementaires et prudentiels²⁴ et aux besoins en liquidité interne qui lui permettent de poursuivre durablement sa stratégie. Pour déterminer des coussins de gestion suffisants à court terme, l'établissement devrait prendre en compte, par exemple, les anticipations des marchés, des investisseurs et des contreparties, et la dépendance du modèle d'activité à l'égard de la capacité à verser des bonus, des dividendes et des paiements relatifs aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1), etc. Outre ces contraintes externes, les coussins de gestion devraient, par exemple, atténuer les incertitudes qui entourent les projections – et les éventuelles fluctuations qui en résultent – des ratios de liquidité, refléter l'appétence aux risques de l'établissement et autoriser une certaine souplesse dans la prise de décisions opérationnelles.

²³ Dans le présent guide, les coussins de gestion ne font pas référence à la liquidité disponible (« marge »), mais reflètent plutôt le point de vue de l'établissement sur ses besoins en liquidité en vue de poursuivre durablement son modèle d'activité.

²⁴ La notion de coussin de gestion n'établit pas, dans la pratique, de nouvelles exigences minimales de liquidité en sus des minima juridiques existants. Bien qu'il soit généralement attendu que les coussins de gestion soient supérieurs à zéro, en théorie, l'établissement peut aussi affirmer que, d'après le scénario évalué, un coussin de gestion nul lui permettrait tout de même de poursuivre durablement son modèle d'activité.

Figure 1

L'ILAAP contribue à la continuité des activités de l'établissement



Les chiffres et les dimensions indiqués n'ont qu'un caractère illustratif.

Approche économique interne

42. Il est attendu de l'établissement qu'il gère l'adéquation de sa liquidité selon l'approche économique en veillant à ce que ses risques et ses sorties de trésorerie attendues soient couverts de façon adéquate par de la liquidité interne, compte tenu des attentes du principe 5. L'adéquation de la liquidité économique exige que le niveau de liquidité interne de l'établissement soit suffisant pour couvrir ses risques et ses sorties de trésorerie attendues et soutenir en permanence sa stratégie. Selon cette approche, l'évaluation de l'établissement devrait couvrir l'ensemble des catégories de risques pouvant avoir une incidence significative sur sa position de liquidité, compte tenu des flux de trésorerie et de la valeur de liquidité applicable des actifs liquides. Il est attendu de l'établissement qu'il gère les risques économiques et les évalue de façon adéquate dans son programme de tests de résistance et son suivi de l'adéquation de la liquidité.
43. Il est attendu de l'établissement qu'il utilise ses propres procédures et méthodologies pour recenser, quantifier et couvrir par de la liquidité interne les sorties de trésorerie attendues et inattendues qu'il peut subir, compte tenu du principe de proportionnalité. Il est attendu de l'établissement qu'il réalise une quantification ponctuelle des risques relative à sa situation à la date de référence. Celle-ci devrait être complétée par une évaluation prospective de l'adéquation de la liquidité à moyen terme, qui tient compte d'évolutions futures, telles que des changements dans l'environnement extérieur. Il est attendu des

établissements qu'ils reflètent la position de financement sur au moins trois ans et la position de liquidité sur un horizon temporel approprié.

44. À cet effet, outre l'évaluation de la liquidité disponible par rapport aux besoins de liquidité dans ses opérations quotidiennes et la planification de financement dans le cadre d'un scénario de référence, l'établissement devrait aussi prendre en compte des scénarios adverses²⁵. Le cas échéant, les hypothèses utilisées devraient être conformes au plan préventif de rétablissement.
45. Il est attendu de l'établissement qu'il utilise les résultats et les indicateurs de l'évaluation de l'adéquation de la liquidité économique dans sa gestion stratégique et opérationnelle, lorsqu'il réexamine son appétence aux risques dans le cadre de ses interactions avec ses clients (arrêt de nouvelles activités, remboursement à la date du contrat sans refinancement, etc.) et avec les marchés (ventes forcées et autres mesures pouvant influencer la perception des marchés lorsqu'elles sont réalisées), ainsi que lorsqu'il révisé ses stratégies commerciales. Outre une définition prudente des coussins de liquidité interne²⁶ et de la quantification des risques, l'établissement devrait présenter un concept d'adéquation de la liquidité selon l'approche économique qui lui permette de rester économiquement viable et de poursuivre sa stratégie. Cela comprend des procédures de gestion permettant de déterminer rapidement s'il convient d'agir pour pallier à une insuffisance de liquidité interne qui se dessine et pour prendre des mesures efficaces (par exemple, une augmentation des coussins de liquidité ou une modification du profil de trésorerie).

Approche normative interne

46. L'approche normative est une évaluation pluriannuelle de la capacité de l'établissement à satisfaire, en permanence, à l'ensemble des exigences et demandes (quantitatives) réglementaires et prudentielles qui lui sont imposées en matière de liquidité, et à faire face à d'autres contraintes financières externes.
47. L'approche normative devrait prendre en compte, sur la période de planification, tous les aspects pouvant avoir une incidence sur les ratios réglementaires pertinents, notamment ceux qui s'appliquent aux flux entrants, aux flux sortants et aux coussins de liquidité. Ainsi, bien que ses résultats soient exprimés en indicateurs réglementaires, l'approche normative ne se limite pas aux hypothèses qui sous-tendent le calcul des ratios du pilier 1. Au contraire, lorsqu'il évalue l'adéquation de sa liquidité selon l'approche normative, il est attendu de l'établissement qu'il prenne en compte les hypothèses qu'il utilise

²⁵ La sévérité des scénarios adverses est abordée plus en détail au principe 7.

²⁶ Les attentes relatives aux coussins de liquidité interne sont présentées au principe 5.

dans l'approche économique pour calculer le ratio du pilier 1²⁷, comme expliqué dans l'exemple 3.1.

48. Il est attendu de l'établissement qu'il maintienne des plans de liquidité et de financement solides et à jour, qui soient compatibles avec ses stratégies, son appétence aux risques et ses ressources en liquidité. Les plans de liquidité et de financement devraient prévoir des scénarios de référence et adverses et couvrir un horizon prospectif d'au moins trois ans²⁸ pour la position de financement²⁹ et un horizon temporel approprié pour la position de liquidité. Lorsqu'il prépare ces projections, il est attendu de l'établissement qu'il tienne compte de la situation économique telle que présentée dans l'approche économique. L'établissement devrait également prendre en considération l'incidence des modifications à venir des cadres juridique, réglementaire et comptable³⁰ et prendre une décision éclairée et motivée sur la façon de les traiter dans la planification de la liquidité et du financement.
49. Pour évaluer l'évolution attendue des principaux indicateurs normatifs et économiques internes en cas d'évolution adverse des anticipations continues relatives à l'activité, l'établissement doit évaluer le niveau de ces indicateurs dans des conditions adverses en les comparant avec les seuils internes définis dans sa déclaration d'appétence aux risques. Cela ne signifie pas que l'établissement doit respecter le ratio de couverture des besoins de liquidité (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR) en situation de graves tensions. Néanmoins, cela signifie qu'il devrait présenter un plan lui permettant de rester viable et de poursuivre sa stratégie, par exemple en prenant des mesures concrètes (modification de son profil de liquidité) à la suite des projections réalisées. L'établissement devrait en outre assurer le suivi de la baisse éventuelle du LCR dans de telles conditions et faire le lien avec l'appétence aux risques, le plan de liquidité d'urgence et le plan préventif de rétablissement.

Interaction entre les approches économique et normative

50. La figure 2 donne un aperçu des aspects, mesures et résultats qui devraient être pris en compte dans le cadre des approches économique et normative pour l'évaluation des positions de liquidité et de financement. Bien que le calcul des projections de l'approche normative suive mécaniquement les dispositions

²⁷ La même logique s'applique lors du calcul des ratios imposés par l'autorité de surveillance compétente dans le cadre des décisions SREP (la période de survie minimum, par exemple).

²⁸ Il appartient à l'établissement de sélectionner un horizon de planification approprié, un plan de financement détaillé devant présenter un horizon de trois ans minimum. La planification stratégique de l'établissement devrait en outre refléter, de façon proportionnée, les évolutions qui vont au-delà de cet horizon minimum, si elles ont une incidence importante.

²⁹ Il est en outre possible d'intégrer les plans de liquidité et de financement dans un seul document.

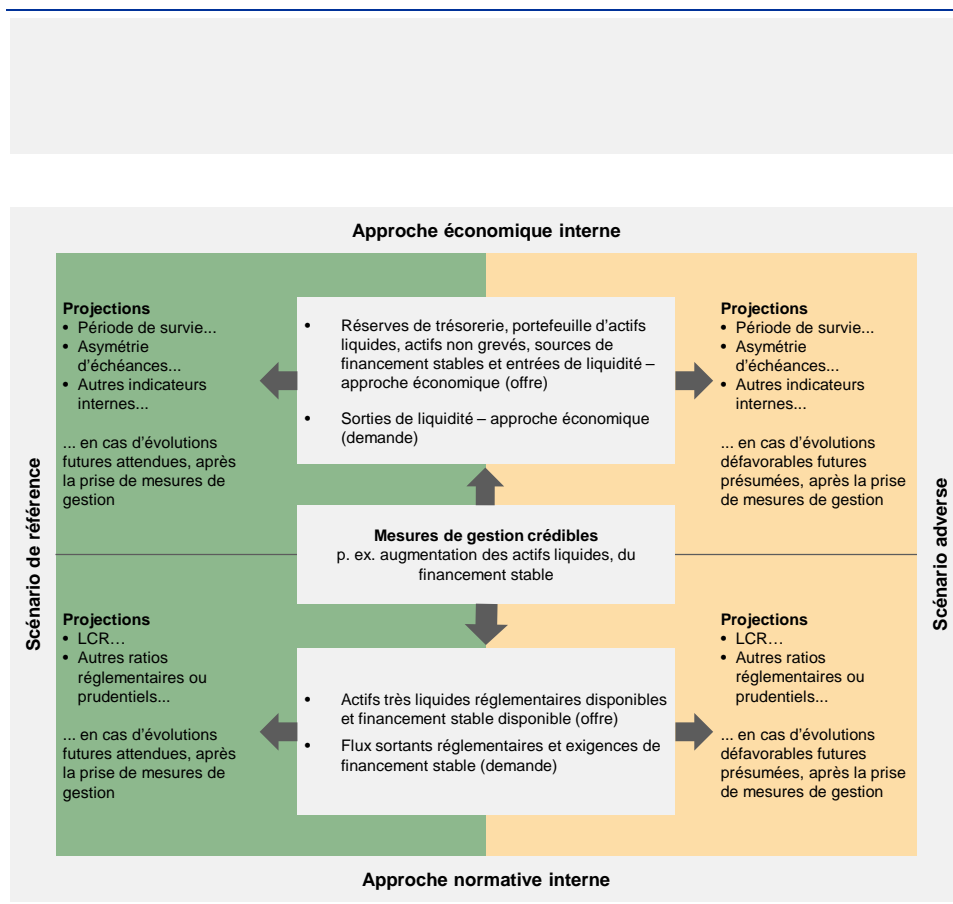
³⁰ En fonction de la probabilité et de l'incidence potentielle de certains changements, différents traitements peuvent être appliqués par l'établissement. Certains changements, par exemple, peuvent sembler très improbables, mais ils auraient une telle incidence que l'établissement devrait préparer des mesures d'urgence. D'autres, plus probablement d'ordre réglementaire, devraient être mentionnés dans les plans de liquidité et de financement. La mise en œuvre du ratio structurel de liquidité à long terme (*net stable funding ratio*, NSFR) est un exemple.

du pilier 1, il est néanmoins attendu de l'établissement qu'il formule une appréciation interne des scénarios utilisés et de l'incidence de ces scénarios sur les chiffres projetés du pilier 1 et du pilier 2. Dans le cadre de l'approche économique, il devrait aussi sélectionner des scénarios adéquats et déterminer leur incidence sur les différentes projections. Par ailleurs, dans le cadre de l'approche économique, il devrait déterminer des hypothèses et indicateurs adéquats pour toutes les méthodologies de calcul en matière d'offre, de demande et d'excédents. Les différences entre les méthodologies, les indicateurs et les hypothèses utilisés peuvent se traduire par des résultats très différents entre les évaluations des deux perspectives, même si un scénario identique est appliqué.

51. Le constat est le même avec les mesures de gestion prises en compte dans la planification de la liquidité et du financement dans les deux approches. Ces différences peuvent en outre être constatées dans le cadre de la même approche, selon le scénario évalué. La figure 2 montre que les mêmes mesures de gestion peuvent avoir des incidences très différentes, selon l'approche et le scénario appliqués. Il est attendu de l'établissement qu'il en tienne compte dans sa planification de la liquidité et du financement et qu'il veille à ce que les hypothèses relatives aux mesures de gestion appliquées dans les deux approches soient cohérentes entre elles.

Figure 2

Exemple illustrant les différentes incidences des mesures de gestion crédibles en fonction des approches et des scénarios appliqués



Les chiffres et les dimensions indiqués n'ont qu'un caractère illustratif.

52. Si l'établissement prévoit des mesures de gestion dans ses plans de liquidité et de financement, il devrait aussi évaluer la faisabilité et l'effet attendu de telles mesures dans le cadre des différents scénarios et être transparent quant à l'effet quantitatif de chaque mesure sur les chiffres projetés.
53. Ces deux approches devraient s'éclairer mutuellement et être intégrées à l'ensemble des activités et décisions importantes de l'établissement, comme indiqué au principe 2.
54. L'établissement devrait non seulement évaluer sa capacité actuelle à faire face à ses obligations en matière de liquidité, mais aussi disposer d'un plan clair et concis lui indiquant comment réagir lorsque des difficultés (inattendues) l'empêchent de remplir ses obligations à temps. L'ILAAP devrait par conséquent contenir des informations détaillées sur les mesures d'urgence pouvant être prises en matière de liquidité (sous la forme d'un plan d'urgence), comprenant une évaluation du niveau potentiel de la liquidité d'urgence pouvant être générée en période de difficultés, du temps nécessaire pour exécuter les mesures, des effets négatifs possibles (sur le compte de résultat, la réputation, la viabilité du modèle d'activité, etc.) et la probabilité de réalisation de ces

mesures en situation de tensions. Ces mesures d'urgence en matière de liquidité devraient être cohérentes avec les risques recensés et quantifiés dans l'ILAAP. Il est attendu de l'établissement qu'il explique clairement (dans l'architecture de son ILAAP) la relation entre le plan d'urgence en matière de liquidité et la composante liquidité du plan préventif de rétablissement ainsi que leur interaction avec les risques recensés en temps normal, comme indiqué plus haut, ainsi qu'en situation de tensions.

Exemple 3.1

L'approche économique éclaire l'approche normative

Dans le cadre de l'approche économique, l'établissement évalue les flux sortants de différents types de produits en appliquant ses approches internes.

Par exemple, dans le cadre de l'approche économique, l'établissement adopte une approche globale pour détecter les dépôts des particuliers sujets à des taux de sortie de trésorerie plus élevés (« dépôts moins stables de la clientèle de détail ») et calculer les taux de sorties respectifs³¹.

Ces résultats sont utilisés dans l'estimation des coussins de liquidité de l'approche économique. Ils permettent également de quantifier le taux de sorties à trente jours dans le cadre de l'approche normative. Ce faisant, l'établissement utilise toutes les informations fournies par l'approche économique pour calculer le LCR.

Principe 4 – Tous les risques significatifs sont recensés et pris en compte dans l'ILAAP

- a) Il appartient à l'établissement de mettre en œuvre un processus périodique de détection de l'ensemble des risques significatifs auxquels il est ou pourrait être exposé dans le cadre des approches économique et normative. Tous les risques jugés significatifs devraient être traités dans l'ensemble des composantes de l'ILAAP selon une taxonomie des risques définie en interne.
- b) En appliquant une approche globale couvrant l'ensemble des entités juridiques, lignes métier et expositions pertinentes, il est attendu de l'établissement qu'il recense, au moins une fois par an, les risques considérés comme significatifs, selon sa propre définition interne du caractère significatif des risques. Le processus de recensement des risques devrait déboucher sur un inventaire interne complet des risques.
- c) S'agissant des participations financières et non financières, des filiales et autres entités liées, l'établissement devrait recenser les risques significatifs sous-

³¹ Sous réserve de l'article 25, paragraphe 2 et l'article 3 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11, 17.1.2015, p. 1).

jacents auxquels il est ou pourrait être exposé et les prendre en compte dans son ILAAP.

- d) Pour tous les risques jugés significatifs, l'établissement devrait soit couvrir ces risques avec un niveau de liquidité suffisant, soit justifier, documents à l'appui, sa décision de ne pas détenir cette liquidité.

Processus de recensement des risques

- 55. Il est attendu de l'établissement qu'il mette en œuvre un processus périodique de détection de l'ensemble des risques significatifs et qu'il les consigne dans un inventaire interne complet. À l'aide de sa propre définition du caractère significatif des risques, il devrait veiller à la mise à jour de cet inventaire des risques. Outre l'actualisation régulière (au moins une fois par an), il est attendu de l'établissement qu'il révise l'inventaire dès qu'il ne reflète plus les risques significatifs, par exemple en raison du lancement d'un nouveau produit ou de l'expansion de certaines activités.
- 56. Le recensement des risques devrait être exhaustif et tenir compte aussi bien de l'approche normative que de l'approche économique. En dehors des risques actuels, il est attendu de l'établissement qu'il tienne compte, dans ses évaluations prospectives de l'adéquation de la liquidité, de tous les risques et de la concentration au sein de ces risques et entre eux³², susceptibles de survenir en raison de la mise en œuvre de ses stratégies ou de changements pertinents dans son environnement opérationnel.
- 57. Le processus de recensement des risques doit suivre une « approche brute », c'est-à-dire sans tenir compte des techniques spécifiques destinées à atténuer les risques sous-jacents. Il est ensuite attendu de l'établissement qu'il évalue l'efficacité des mesures d'atténuation³³.
- 58. Conformément aux orientations de l'ABE sur les limites pour les expositions sur des entités du système bancaire parallèle (ABE/GL/2015/20), l'établissement devrait, dans le cadre de son approche de détection des risques, recenser ses expositions sur les entités du système bancaire parallèle, tous les risques potentiels découlant de ces expositions et l'incidence potentielle de ces risques.
- 59. C'est à l'organe de direction qu'il revient de décider quels types de risques doivent être considérés comme significatifs et quels risques significatifs doivent être couverts par de la liquidité. Il doit également justifier pourquoi certains risques auxquels l'établissement est exposé ne sont pas considérés comme significatifs.

³² Il est fait référence aux concentrations inter-risques et intra-risques.

³³ L'« approche brute » expliquée ici fait référence au processus de recensement des risques. Les établissements ne devraient pas ignorer les mesures d'atténuation lorsqu'ils déterminent le montant de liquidité dont ils ont besoin pour couvrir leurs risques.

Inventaire des risques

60. Lorsqu'il réalise son inventaire interne des risques, l'établissement est tenu de définir sa propre taxonomie interne des risques. Il ne devrait pas se contenter d'appliquer une taxonomie réglementaire des risques.
61. Dans son inventaire des risques, l'établissement devrait prendre en compte les risques sous-jacents significatifs en lien avec ses participations, ses filiales et autres entités liées, financières et non financières (par exemple, le risque intragroupe, le risque de réputation et le risque opérationnel, les risques découlant de lettres d'intention, etc.).
62. De façon proportionnée, l'établissement devrait regarder au-delà des risque de participation et recenser, comprendre et quantifier les risques sous-jacents significatifs et les prendre en compte dans sa taxonomie interne des risques, que les entités concernées soient incluses ou non dans le périmètre prudentiel. La profondeur de l'analyse des risques sous-jacents devrait être en rapport avec l'activité concernée et l'approche de la gestion des risques.
63. Il est attendu de l'établissement qu'il prenne en compte tous les produits, clients et contrats (déclencheurs) pertinents, du point de vue de l'échéance et sous un angle comportemental, pour les différents horizons temporels envisagés, y compris intrajournaliers. Ces risques peuvent provenir, par exemple, d'une augmentation des flux sortants, d'une baisse des flux entrants ou d'une diminution de la valeur de liquidité des actifs liquides. En la matière, il conviendrait de tenir compte aussi bien des postes du bilan que des postes hors bilan, y compris de l'incidence sur la liquidité d'urgence des appels de sûretés et des appels de marge dus à des fluctuations du marché ou à une réduction de la qualité de crédit de l'établissement (y compris les rachats volontaires de titres de dette de l'établissement pour garantir son accès futur aux marchés).
64. Citons, par exemple, les instruments de financement novateurs dotés d'options d'achat qui modifient l'échéance du financement (non limités aux dépôts permanents et aux accords de pension). Ces instruments doivent être recensés et considérés comme une source possible de risque de liquidité d'urgence. Un autre exemple est celui des swaps de sûretés (*collateral swaps*), qui peuvent influencer le volume et la composition de l'encours d'actifs liquides ; tout risque potentiel lié à ces opérations devrait être clairement recensé et intégré à l'ensemble des indicateurs de risque.
65. Dans le cas des activités transfrontière, l'ILAAP devrait comprendre une évaluation des obstacles au transfert de liquidité entre entités juridiques, pays et monnaies et quantifier l'effet de ces obstacles sur la disponibilité de la liquidité au sein du groupe.
66. Il est attendu de l'ILAAP qu'il garantisse la solidité du processus de détermination et de suivi de la liste des monnaies jugées importantes au regard du risque de liquidité ou du risque de financement. L'établissement devrait

recenser clairement tous les risques significatifs, y compris ceux découlant d'activités transfrontière, ayant pour effet que des risques de liquidité ou de financement soient (en partie) pris dans une monnaie différente de celle des coussins d'actifs liquides correspondants. Ces risques devraient être quantifiés dans l'ILAAP aussi bien dans des conditions normales (positions du bilan et différences de change) qu'en situation de tensions (valeur de liquidité des actifs liquides en devises versus valeur nette des flux sortants en situation de tensions exprimée en devises) pour chaque monnaie jugée importante.

Principe 5 – Les coussins de liquidité interne sont de haute qualité et clairement définis ; les sources stables de financement en interne sont clairement définies

- a) Il est attendu de l'établissement qu'il définisse, évalue et conserve des coussins de liquidité interne et des sources internes de financement stables dans le cadre de l'approche économique. La définition des coussins de liquidité interne devrait être cohérente avec le concept d'adéquation de la liquidité selon l'approche économique et les quantifications internes des risques de l'établissement³⁴.
- b) Les coussins de liquidité internes devraient être de bonne qualité, et leur montant déterminé avec prudence. Il est attendu de l'établissement qu'il montre clairement, dans l'hypothèse de la continuité de ses opérations, de quelle manière sa liquidité interne est disponible pour couvrir les risques et garantir ainsi cette continuité.
- c) Les sources de financement devraient être stables pour veiller à la poursuite des opérations à long terme.

Définition des coussins internes de liquidité

- 67. Il est attendu de l'établissement qu'il définisse les actifs et les flux entrants futurs pouvant être considérés comme de la liquidité disponible pour évaluer l'adéquation de sa liquidité, tout en suivant une démarche prudente. Cette définition interne devrait reposer sur la probabilité que ces sources de liquidité sont utilisées pour obtenir de la liquidité en temps normal et en situation de tensions. Une appréciation interne explicite devrait être formulée concernant la composition souhaitée des coussins d'actifs liquides utilisés pour couvrir les risques de liquidité. En particulier, il est attendu de l'établissement qu'il fasse la

³⁴ Les *Guidelines on Liquidity Buffers & Survival Periods* du Comité européen des contrôleurs bancaires (lignes directrices sur les coussins de liquidité et les périodes de survie) définissent le coussin de liquidité interne comme l'excédent de liquidité directement disponible dans les situations de tensions en matière de liquidité dans une courte période de temps, c'est-à-dire la capacité de rééquilibrage à court terme du point de vue de « tensions planifiées ». Le coussin devrait en outre comporter trois aspects : la gravité et les caractéristiques du scénario de crise, l'horizon temporel fixé comme période de survie et les caractéristiques des actifs du coussin.

distinction entre les actifs qui resteront très probablement liquides en période de tensions et ceux qui peuvent être utilisés uniquement pour obtenir de la liquidité auprès des banques centrales. Des limites internes devraient être fixées pour ces deux composantes, en établissant un lien clair entre la taille cible des coussins d'actifs liquides et les risques de liquidité pouvant se concrétiser sur différents horizons, dont le plus court sera d'au moins un an.

Définition des sources internes de financement stables

68. À des fins d'évaluation de la pérennité de son financement, l'établissement devrait définir quelles sources de financement peuvent être considérées comme stables, tout en suivant une démarche prudente. Il conviendrait à cet égard de formuler une appréciation interne explicite relative à l'inélasticité des dépôts et au profil (comportemental) des flux de trésorerie, compte tenu d'hypothèses comportementales. Il est attendu de l'établissement qu'il évalue la stabilité de son profil de financement en prenant en compte la diversité (ou la concentration) des fournisseurs, marchés et produits de financement et qu'il analyse son accès au marché en termes de volume et de tarification, compte tenu du niveau actuel d'actifs grevés actifs et de leur évolution attendue au moment de l'exécution du plan de financement.

Principe 6 – Les méthodologies de quantification des risques appliquées à l'ILAAP sont adéquates, cohérentes et font l'objet d'une validation indépendante

- a) L'établissement est responsable de l'application de méthodologies de quantification des risques adaptées à sa situation individuelle, aussi bien dans le cadre de l'approche économique que dans celui de l'approche normative. En outre, il est attendu de l'établissement qu'il utilise des méthodologies adéquates pour quantifier les éventuelles futures évolutions de ses positions de liquidité et de financement dans les scénarios adverses. Quelle que soit l'approche, l'établissement devrait faire preuve d'une grande prudence afin que les événements rares ou extrêmes soient pris en compte de manière appropriée.
- b) Les paramètres et hypothèses clés devraient être cohérents au sein du groupe et entre les différents types de risques. Toutes les méthodologies de quantification des risques devraient être soumises à une validation interne indépendante. Il est attendu de l'établissement qu'il établisse et mette en œuvre un cadre efficace de contrôle de la qualité des données.

Quantification exhaustive des risques

69. L'ILAAP devrait garantir une quantification adéquate des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé. Il est attendu de l'établissement

qu'il applique des méthodologies de quantification des risques adaptées à sa situation particulière (c'est-à-dire qu'elles devraient être conformes à son appétence aux risques, aux anticipations des marchés, à son modèle d'activité, à son profil de risque, à sa taille et à sa complexité).

70. Les risques difficiles à quantifier ou pour lesquels il n'existe pas de données pertinentes ne devraient pas être exclus de l'évaluation³⁵. Dans ce cas, il est attendu de l'établissement qu'il détermine des chiffres relatifs aux risques suffisamment prudents, en tenant compte de toutes les informations pertinentes et en veillant à l'adéquation et à la cohérence de son choix concernant les méthodologies de quantification des risques³⁶.
71. Les paramètres et hypothèses clés couvrent, notamment, les niveaux de confiance et les hypothèses relatives à la production de scénarios.

Degré de prudence

72. Les méthodologies et hypothèses de quantification des risques utilisées dans le cadre des approches normative et économique devraient être solides, suffisamment stables, sensibles au risque et assez prudentes pour quantifier les sorties de liquidité se produisant rarement. Il est attendu que les incertitudes liées aux méthodologies de quantification des risques soient contrebalancées par un niveau de conservatisme accru.

Choix des méthodologies de quantification des risques

73. Il appartient à l'établissement de mettre en œuvre des méthodologies adéquates, aussi bien pour quantifier ses risques que pour établir des projections. Le présent guide n'énonce aucune attente quant à l'utilisation ou non d'une méthodologie de quantification en tant que telle. Cela signifie qu'il n'est pas déterminé à l'avance si l'établissement devrait, par exemple, utiliser les méthodologies (modifiées) appliquées au pilier 1 (p. ex. pour tenir compte des risques de concentration), les résultats des tests de résistance ou d'autres méthodologies, telles que les scénarios multiples, afin de quantifier les risques auxquels il est ou pourrait être exposé.
74. Les méthodologies utilisées devraient être cohérentes entre elles, ainsi qu'avec l'approche prise en compte et les définitions de la liquidité et du financement stable. Elles devraient inclure les risques auxquels l'établissement est exposé

³⁵ S'agissant des risques difficiles à quantifier (par exemple, en raison de données manquantes ou de l'absence de méthodologies de quantification établies), il est attendu de l'établissement qu'il élabore des méthodologies de quantification des risques adéquates, y compris à travers le jugement d'experts.

³⁶ La mesure des risques difficiles à quantifier doit être cohérente et comparable, dans la mesure du possible, avec les hypothèses générales de mesure des risques. Il est attendu de l'établissement qu'il prenne dûment en compte ces risques dans ses processus de gestion et de contrôle des risques, qu'ils soient quantifiés à l'aide de modèles traditionnels ou d'analyse de scénarios, ou éclairés par d'autres estimations.

de manière adéquate et suffisamment prudente, et tenir compte du principe de proportionnalité. Cela signifie, par exemple, que les établissements plus importants ou plus complexes, ou ceux qui présentent des risques plus complexes, devraient utiliser des méthodologies de quantification des risques plus élaborées pour mesurer les risques de manière adéquate.

75. Il n'est cependant pas attendu de l'établissement qu'il applique des méthodologies de quantification des risques qu'il ne comprend pas parfaitement et qu'il n'utilise donc pas dans le cadre de sa gestion interne des risques et de son processus décisionnel. L'établissement devrait pouvoir démontrer l'adéquation des méthodologies employées avec sa situation particulière et son profil de risque. Cela suppose notamment que les modèles tiers ne soient pas importés automatiquement mais pleinement compris par l'établissement, bien adaptés à ce dernier et qu'ils correspondent parfaitement à son activité et à son profil de risque.

Qualité des données

76. Il est attendu de l'établissement qu'il mette en place des processus et des mécanismes de contrôle adaptés pour assurer la qualité des données³⁷. Le dispositif de qualité des données devrait garantir une information fiable sur les risques afin de favoriser une prise de décision saine et couvrir tous les aspects pertinents relatifs aux données sur les risques et à la qualité des données.

Validation indépendante

77. Les méthodologies de quantification des risques de l'ILAAP devraient faire l'objet de validations internes³⁸ indépendantes et régulières, respectant, de manière proportionnée, les principes sous-jacents aux normes respectives établies pour les modèles internes du pilier 1, compte tenu du caractère significatif des risques quantifiés et de la complexité de la méthodologie de quantification des risques.
78. Selon la taille et la complexité de l'établissement, différentes solutions organisationnelles peuvent être adoptées pour garantir l'indépendance entre l'élaboration et la validation des méthodologies de quantification des risques. Toutefois, les concepts sous-jacents aux différentes lignes de défense devraient être respectés, à savoir que la validation indépendante ne devrait pas être réalisée par la fonction d'audit interne.

³⁷ La qualité des données concerne, par exemple, l'exhaustivité, la précision, la cohérence, les délais de transmission, l'unicité, la validité et la traçabilité des données. Pour plus d'informations, voir le [projet de guide de la BCE relatif à l'examen ciblé des modèles internes \(Targeted Review on Internal Models, TRIM\)](#), publié en février 2017.

³⁸ « Interne » ne signifie pas que l'établissement doit exercer lui-même toutes les activités de validation. La notion d'audit « interne » renvoie pour sa part au fait que l'établissement est responsable de ce processus.

79. Les conclusions générales du processus de validation devraient être communiquées à la direction générale et à l'organe de direction, utilisées dans le cadre de l'évaluation régulière et de l'ajustement des méthodologies de quantification et prises en compte lors de l'évaluation de l'adéquation de la liquidité.

Exemple 6.1

Organisation des validations indépendantes

Pour garantir la validation indépendante et proportionnée des méthodologies de quantification des risques de l'ILAAP, il est attendu de l'établissement qu'il s'appuie sur le projet de guide de la BCE relatif aux modèles internes – chapitre consacré aux thèmes généraux.

Selon la nature, la taille, l'échelle et la complexité des risques encourus, l'établissement peut, par exemple, choisir l'un des trois dispositifs organisationnels suivants pour assurer l'indépendance de la fonction de validation à l'égard du processus d'élaboration de la méthodologie (c'est-à-dire la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des méthodologies de quantification des risques) :

- séparation en deux unités différentes rendant compte à différents membres de la direction générale ;
- séparation en deux unités différentes rendant compte au même membre de la direction générale ;
- séparation du personnel au sein de la même unité.

Principe 7 – L'organisation régulière de tests de résistance vise à garantir l'adéquation de la liquidité dans des circonstances défavorables

- a) Une fois par an ou plus fréquemment, si nécessaire, en fonction des circonstances, l'établissement devrait mener un examen adapté et approfondi de ses vulnérabilités, tenant compte de l'ensemble des risques significatifs à l'échelle de l'établissement, qui découlent de son modèle d'activité et de son environnement opérationnel, dans un contexte caractérisé par des conditions macroéconomiques et financières tendues. À partir de cet examen, il est attendu de l'établissement qu'il élabore un programme de tests de résistance adéquat devant servir aussi bien dans le cadre de l'approche normative que dans celui de l'approche économique.
- b) Dans le cadre de ce programme de tests de résistance, l'établissement devrait définir des scénarios adverses à utiliser dans les deux approches, compte tenu des autres tests de résistance qu'il mène. L'application d'hypothèses macroéconomiques sévères, mais plausibles, et la prise en compte des

principales vulnérabilités devraient avoir une incidence significative sur le niveau des positions de liquidité internes et réglementaires de l'établissement. Il est en outre attendu de l'établissement qu'il réalise des tests de résistance inversés de manière proportionnée.

- c) L'établissement devrait surveiller et recenser en permanence les nouvelles menaces, vulnérabilités et évolutions de son environnement pour évaluer, au moins tous les trimestres, si les scénarios de ses tests de résistance restent appropriés et, s'ils ne le sont pas, pour les adapter au nouveau contexte. L'incidence des scénarios devrait être actualisée régulièrement (p. ex. tous les trimestres). En cas de changements significatifs, il est attendu de l'établissement qu'il évalue leur incidence potentielle sur l'adéquation de sa liquidité au cours de l'année.

Détermination du programme de tests de résistance

- 80. Il est attendu du programme de tests de résistance qu'il couvre aussi bien l'approche normative que l'approche économique. Il devrait comprendre différents horizons temporels (y compris intrajournaliers) et tenir compte de la répartition par monnaie pertinente. Pour définir l'ensemble des scénarios internes de crise et les sensibilités, l'établissement devrait utiliser un large éventail d'informations sur des situations de tensions passées ou hypothétiques. Il appartient à l'établissement de définir les scénarios et les sensibilités de la manière la plus adaptée à sa situation et de les traduire en entrées et sorties de liquidité et en valeurs de liquidité appropriées des actifs liquides. L'approche normative devrait être couverte dans le cadre du programme de tests de résistance de telle sorte que l'incidence des situations de tensions sur l'évolution des ratios réglementaires projetés, tels que le LCR, soit analysée à différents moments, conformément au paragraphe 46.
- 81. Lorsqu'ils définissent des scénarios de tests de résistance, il est attendu des établissements qu'ils tiennent compte de leurs vulnérabilités significatives, compte tenu de leur modèle d'activité, de leur profil de risque et des conditions extérieures auxquelles ils font face. Les tests de résistance menés par ailleurs, comme l'analyse de sensibilité, devraient éclairer les scénarios utilisés en révélant les vulnérabilités significatives de l'établissement.
- 82. La transférabilité de la liquidité pouvant être très différente entre les périodes de tensions et les périodes normales, il conviendrait, pour un établissement ayant un volume important d'activités transfrontière, d'évaluer cette transférabilité au sein du groupe et de la prendre en compte dans le programme de tests de résistance. Il devrait analyser l'incidence et la probabilité d'obstacles supplémentaires à la transférabilité de la liquidité en situation de tensions, en particulier pour ce qui est des opérations réalisées hors de la zone euro, et recenser les mesures correctives et d'urgence pour un tel scénario.

Niveau de sévérité des scénarios adresses

83. Dans son évaluation de référence, il est attendu de l'établissement qu'il table sur les évolutions auxquelles il s'attendrait dans les circonstances prévues, compte tenu de sa stratégie commerciale, et notamment sur des hypothèses crédibles concernant les flux entrants et sortants, la matérialisation des risques, etc.
84. Dans les scénarios adresses, l'établissement devrait prévoir des évolutions exceptionnelles, mais plausibles, en appliquant un degré de sévérité adéquat en termes d'incidences sur sa position de liquidité. Ce degré de sévérité devrait correspondre aux évolutions plausibles mais qui, du point de vue de l'établissement, sont aussi graves que toute situation susceptible d'être observée en cas de crise sur les marchés, et aux facteurs ou domaines les plus pertinents au regard de l'adéquation de la liquidité de l'établissement.
85. L'éventail des scénarios adresses devrait couvrir de manière adéquate les fortes récessions économiques, les graves perturbations des marchés et les chocs financiers, les vulnérabilités propres à l'établissement, la dépendance à l'égard des grands fournisseurs de financements et les combinaisons plausibles de ces différents éléments³⁹.

Cohérence versus cibler les principales vulnérabilités

86. En ce qui concerne les tests de résistance, il est attendu de l'établissement qu'il concentre son attention sur ses principales vulnérabilités pour élaborer des scénarios adresses plausibles.
87. Les tests de résistance de l'ICAAP et de l'ILAAP devraient s'éclairer mutuellement. Cela signifie que les hypothèses sous-jacentes, les résultats des tests de résistance et les mesures de gestion prévues devraient être mutuellement prises en compte. À titre d'exemple, si les tests de résistance de l'ILAAP introduisent une tension sur l'écart de crédit ou la notation d'actifs contenus dans le coussin de liquidité, il doit être tenu compte de cette incidence dans les tests de résistance de l'ICAAP et vice-versa.

Tests de résistance inversés

88. Outre les tests de résistance visant à évaluer l'incidence de certaines hypothèses sur sa position de liquidité, il est attendu de l'établissement qu'il réalise des tests de résistance inversés. Ces évaluations devraient commencer

³⁹ Le nombre de scénarios qu'un établissement devrait élaborer dépend, entre autres, de son profil de risque. D'une manière générale, plusieurs scénarios adresses devraient être nécessaires pour refléter correctement les différentes combinaisons de risques plausibles.

par la détermination d'un résultat prédéfini, par exemple le cas de figure où le modèle d'activité ne s'avère plus viable⁴⁰.

89. Ces tests de résistance inversés devraient être utilisés pour vérifier le degré de prudence et d'exhaustivité des hypothèses relatives au cadre de l'ILAAP. Ils devraient être menés au moins une fois par an. En fonction de la probabilité des scénarios obtenus, il peut être nécessaire d'y répondre immédiatement en prenant ou élaborant des mesures de gestion dans le cadre de l'ILAAP, afin d'éviter l'émergence d'une situation de rétablissement si l'un des scénarios des tests de résistance inversés évalués dans l'ILAAP était appelé à devenir réalité. De plus, les tests de résistance inversés dans le contexte de l'ILAAP peuvent servir de point de départ à l'élaboration des scénarios du plan préventif de rétablissement⁴¹. Des informations plus détaillées sont disponibles dans les orientations de l'ABE et les recommandations du CBCB sur le sujet.

Exemple 7.1

Interaction entre les tests de résistance de l'ICAAP et de l'ILAAP

Il est attendu de l'établissement qu'il évalue l'incidence potentielle des scénarios pertinents, en intégrant les incidences sur les fonds propres et la liquidité ainsi que les éventuelles interactions négatives, et en tenant compte, notamment, des pertes découlant de la liquidation d'actifs ou de hausses des coûts de financement en périodes de tensions.

Exemple 7.2

Tests de résistance inversés

Dans ses tests de résistance internes inversés, l'établissement détermine le niveau de sorties de dépôts à atteindre pour épuiser ses coussins de liquidité et autres sources de financement d'urgence en formulant des hypothèses sur les sorties de dépôts et autres facteurs de risques (p. ex. baisse de la notation de l'établissement, appels de rachat de dette). Le résultat de l'une de ces évaluations est présenté dans le tableau ci-après, avec les taux de sorties dans les trois scénarios différents.

⁴⁰ Voir les orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements (EBA/GL/2018/04)

⁴¹ Comme indiqué dans les orientations de l'ABE relative à l'éventail de scénarios à appliquer dans les plans de redressement (ABE/GL/2014/06), ces scénarios ne devraient viser que la « quasi-défaillance », c'est-à-dire une situation dans laquelle le modèle d'entreprise de l'établissement ou du groupe perdrait sa viabilité à moins que les actions de redressement ne soient mises en œuvre avec succès.

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Hypothèse en matière de sorties de dépôts			
Clientèle de détail	49 %	7 %	10 %
Entreprises	33 %	63 %	60 %
Financier	62 %	91 %	94 %
Autres hypothèses (liste non exhaustive)			
Baisse de notation	4 crans	4 crans	4 crans
Rachat de dette	0 %	15 %	15 %

Il est attendu de l'établissement qu'il détermine si ces scénarios sont susceptibles de se réaliser et s'il conviendrait d'engager des mesures correctives.

Exemple 7.3 Calibrage des scénarios adverses

Les scénarios adverses tiennent compte des évolutions historiques observées sur les marchés et en ce qui concerne le comportement de la clientèle, mais ils ne se limitent pas au comportement passé de la clientèle propre à l'établissement ni à son seul accès aux marchés. En outre, la conception des scénarios de l'établissement ne repose pas sur les seules observations historiques, en particulier en cas de distorsion des données historiques (p. ex. en cas d'aide du secteur public). Cela limite la précision des paramètres estimés en situation de tensions pour les flux entrants et sortants, et des décotes appliquées à la valeur estimée des actifs liquides.

Ces scénarios adverses peuvent inclure à la fois une perspective opérationnelle en cours (poursuite normale des activités, possibilité limitée de flux entrants provenant du portefeuille de prêts, recours à des actifs négociables principalement pour générer de la liquidité, rachat par l'établissement de ses propres titres de dette pour garantir son accès futur aux marchés, etc.) et des scénarios dans lesquels une grave perturbation du modèle d'activité ne peut être évitée (p. ex. interruption de la création d'actifs, interruption du versement de dividendes et de bonus, utilisation de toute sûreté éligible pour obtenir de la liquidité, y compris du financement de banque centrale, absence d'exercice d'options d'achat sur les titres de dette propres ou instruments de fonds propres de l'établissement, etc.).

3 Glossaire

Adéquation de la liquidité

Dans quelle mesure les risques sont couverts par la liquidité de l'établissement. L'ILAAP vise à préserver en permanence un niveau de liquidité adéquat, selon l'approche tant économique que normative, afin de contribuer à la continuité des activités de l'établissement à moyen terme.

Approche brute du recensement des risques

L'approche brute signifie que les risques sont d'abord recensés sans prendre en compte les mesures spécifiques destinées à les atténuer.

Approche économique interne

Approche de l'ILAAP selon laquelle l'établissement gère l'adéquation de sa liquidité en veillant à ce que ses risques et ses flux sortants attendus soient suffisamment couverts par de la liquidité interne disponible.

Approche normative interne

Approche pluriannuelle de l'ILAAP selon laquelle l'établissement gère l'adéquation de sa liquidité en s'assurant qu'il est en mesure de respecter en permanence l'ensemble des exigences juridiques et demandes prudentielles concernant la liquidité et de faire face à d'autres contraintes internes et externes en la matière.

Architecture de l'ILAAP

Regroupe les différents éléments de l'ILAAP et leur interconnexion. Il est attendu de l'architecture de l'ILAAP qu'elle veille à ce que ses différents éléments de l'ILAAP s'articulent de façon cohérente et que l'ILAAP fasse partie intégrante du cadre global de gestion de l'établissement. L'établissement devrait conserver, dans sa documentation ILAAP, une description de l'architecture globale de l'ILAAP, qui explique comment l'ILAAP est intégré et comment ses résultats sont utilisés au sein de l'établissement.

Contrôle interne et validation

Le contrôle interne recouvre un large éventail de contrôles, d'évaluations et de rapports visant à garantir que les stratégies, processus et modèles de l'ILAAP demeurent sains, exhaustifs, efficaces et proportionnés.

La validation, dans le cadre du contrôle interne, regroupe les processus et activités qui évaluent si les méthodologies de quantification des risques et les données sur les risques de l'établissement rendent correctement compte des aspects pertinents du risque. De manière proportionnée, la validation des méthodologies de quantification des risques devrait être menée de façon indépendante et respecter les principes sous-jacents aux normes respectives établies pour les modèles internes (de fonds propres) au titre du pilier 1

Coussin de gestion

Montant de liquidité s'ajoutant aux minima réglementaires et prudeniels ainsi qu'aux

besoins de liquidité interne pour permettre à l'établissement de poursuivre durablement son modèle d'activité et de conserver une marge de manœuvre vis-à-vis d'éventuelles opportunités commerciales, sans compromettre l'adéquation de sa liquidité.

Déclaration d'appétence aux risques

Déclaration officielle dans laquelle l'organe de direction donne son appréciation des montants et des types de risques que l'établissement accepte d'assumer pour atteindre ses objectifs stratégiques.

Déclaration sur l'adéquation de la liquidité

Déclaration officielle de l'organe de direction dans laquelle il communique son évaluation de l'adéquation de la liquidité de l'établissement et détaille ses principaux éléments d'appréciation.

ILAAP

Processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité défini par l'article 86 de la CRD IV, selon lequel les autorités compétentes doivent veiller à ce que les établissements disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre le risque de liquidité sur un ensemble adéquat d'horizons temporels, y compris intrajournaliers, de manière à garantir que ces établissements conservent des coussins adéquats de liquidité.

Inventaire des risques

Liste répertoriant les risques recensés et leurs caractéristiques. L'inventaire des risques est l'aboutissement du processus de recensement des risques.

Mécanisme de répartition coûts-avantages

Un mécanisme de répartition coûts-avantages répartit les coûts, les avantages et les risques liés à la liquidité. Il est intégré aux stratégies, politiques, processus et systèmes de l'établissement.

Mesures de gestion

Mesures (levée de financement, par exemple) prises par la direction pour maintenir la position de liquidité et de financement à des niveaux adéquats dans le cadre de son appétence au risque⁴².

Moyen terme

Horizon temporel englobant l'avenir à court et à moyen termes. Il devrait permettre de rendre compte du niveau de liquidité au moins sur l'année qui suit et de la position de financement sur les trois années qui suivent.

Notion d'adéquation de la liquidité économique

Notion interne visant à garantir, dans le cadre de l'approche économique, que les ressources financières (liquidité interne) de l'établissement lui permettront de couvrir

⁴² Voir la section 4.8.2 « Mesures de gestion » des orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements (EBA/GL/2018/04).

ses risques ainsi que ses flux sortants attendus et de préserver en permanence la continuité de ses opérations⁴³.

Plan préventif de rétablissement

Plan élaboré et tenu à jour par l'établissement conformément à l'article 5 de la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (*Bank recovery and resolution directive*, BRRD)⁴⁴.

Planification du financement

Processus interne multidimensionnel aboutissant à un plan de financement présentant une projection pluriannuelle des sources de financement de l'établissement, compte tenu de ses scénarios de référence et adverses, de sa stratégie et de ses plans opérationnels. L'évaluation des scénarios adverses constitue un élément clé de la planification du financement, dans la mesure où elle aide les établissements à poursuivre leurs opérations même en cas de période prolongée de tensions.

Processus de recensement des risques

Processus périodique mis en œuvre par l'établissement pour recenser les risques qui sont ou pourraient être significatifs pour lui.

Proportionnalité

Principe énoncé à l'article 86 de la CRD IV selon lequel l'ILAAP doit être adapté à la complexité, au profil de risque, au champ d'activité de l'établissement ainsi qu'à la tolérance au risque fixée par l'organe de direction.

Quantification des risques

Processus de quantification des risques recensés impliquant l'élaboration et l'application de méthodologies visant à déterminer des chiffres relatifs aux risques et à permettre une comparaison entre les risques et la liquidité disponible de l'établissement.

Résultats de l'ILAAP

Toute information résultant de l'ILAAP et apportant une contribution spécifique à la prise de décision.

Risque significatif

Risque de dégradation relatif à la liquidité qui, compte tenu des définitions internes de l'établissement, a une incidence significative sur son profil de risque global, et qui peut ainsi peser sur l'adéquation de la liquidité de l'établissement.

⁴³ Il appartient aux établissements d'appliquer des méthodologies de quantification des risques adéquates. D'une manière générale, il n'est pas attendu des établissements qu'ils utilisent des « modèles de liquidité économique » pour garantir l'adéquation de leur liquidité économique.

⁴⁴ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

Scénario adverse

Combinaison d'évolutions défavorables présumées de facteurs internes et externes (y compris les évolutions macroéconomiques et financières ainsi que les graves perturbations des marchés) utilisée pour évaluer la résilience de l'adéquation de la liquidité de l'établissement en cas d'évolution défavorable à moyen terme. Les évolutions présumées des facteurs internes et externes devraient être combinées de façon cohérente et être sévères, mais plausibles, du point de vue de l'établissement, reflétant ainsi les risques et les vulnérabilités considérées comme représentant les menaces les plus pertinentes pour l'établissement.

Scénario de référence

Combinaison d'évolutions attendues de facteurs internes et externes (y compris les évolutions macroéconomiques et financières) utilisée pour évaluer l'incidence de ces évolutions sur l'adéquation de la liquidité de l'établissement. Le scénario de référence devrait être cohérent avec les éléments essentiels des plans d'activité et du budget de l'établissement.

Sources de financement du secteur public

Toutes les sources de financement qui sont fournies directement ou indirectement par le secteur public, telles que définies à l'annexe 1 des orientations de l'ABE sur des modèles et des définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit conformément à la recommandation A4 du CERS/2012/2 (ABE/GL/2014/04).

Système de limites

Système documenté et hiérarchique de limites établi en conformité avec la stratégie globale et l'appétence aux risques de l'établissement de sorte que les risques et les pertes puissent être limités efficacement conformément au concept d'adéquation de la liquidité. Il est attendu du système de limites qu'il définisse des limites efficaces pour la prise de risques en ce qui concerne, par exemple, les différents types de risques, domaines d'activité, produits et entités du groupe.

Taxonomie des risques

Classification des différents types et facteurs de risques permettant à l'établissement d'évaluer, d'agrèger et de gérer les risques de façon cohérente par le biais d'un langage et d'une cartographie communs des risques.

Test de résistance inversé

Test de résistance dans lequel un résultat prédéfini (p. ex. la non-viabilité du modèle d'activité) est déterminé avant d'examiner les scénarios et situations pouvant provoquer ce résultat.

Tolérance au risque

Types et niveaux des risques auxquels l'établissement ne s'expose pas intentionnellement mais qui sont acceptés ou tolérés.

Abréviations

ABE	Autorité bancaire européenne
ACN	Autorité compétente nationale
AT1	Capital additionnel de catégorie 1 (<i>additional tier 1</i>)
BCE	Banque centrale européenne
BRRD	Directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (<i>bank recovery and resolution directive</i>)
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CERS	Comité européen du risque systémique
CRD IV	Directive sur les exigences de fonds propres (<i>capital requirements directive</i>)
CSF	Conseil de stabilité financière
ICAAP	Processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (<i>internal capital adequacy assessment process</i>)
ILAAP	Processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité (<i>internal liquidity adequacy assessment process</i>)
LCR	Ratio de liquidité à court terme (<i>liquidity coverage ratio</i>)
MSU	Mécanisme de surveillance unique
RAF	Cadre d'appétence pour le risque (<i>risk appetite framework</i>)
SREP	Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (<i>supervisory review and evaluation process</i>)
TRIM	Examen ciblé des modèles internes (<i>targeted review of internal models</i>)

© Banque centrale européenne, 2018

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone +49 69 1344 0
Site Internet www.ecb.europa.eu

Tous droits réservés. La reproduction à des fins pédagogiques et non commerciales est autorisée moyennant indication de la source.